



PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

SAINT-DENIS, le

12 JUIN 2014

Direction des Relations avec les Collectivités
Territoriales et du Cadre de Vie

Bureau du contrôle de légalité et de l'urbanisme

ARRÊTÉ N° 2014 - 3714 SG/DRCTCV

Portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour des installations exploitées par la Société Réunionnaise de Produits Pétroliers (SRPP) sur le territoire de la commune du Port

LE PRÉFET DE LA RÉUNION
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 125-5, L. 515-15 à L. 515-26, R. 125-23 à R. 125-25 et R. 515-39 à R. 515.51 ;

VU le code de l'environnement, les articles R. 511-9 et R. 511-10 portant sur la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 211-1, L. 230-1 et L. 300-2 et R. 421-14 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L. 15-6 à L. 15-8 ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU la circulaire ministérielle du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de danger, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques dans les installations classées en application de la loi n°2003699 du 30 juillet 2003, codifiée au code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99-773/SG/DICV/3 du 21 avril 1999 autorisant la SRPP à exploiter un dépôt d'hydrocarbures liquides et de gaz inflammables liquéfiés sur le territoire de la commune du PORT, modifié par les arrêtés préfectoraux n° 03-3525/SG/DRCTCV du 29 décembre 2003, n° 04-1368/SG/DRCTCV du 10 juin 2004, n° 09-1286/SG/DRCTCV du 27 avril 2009, n°2011-775/SG/DRCTCV du 23 mai 2011 et n° 2013-1677/SG/DRCTV du 5 septembre 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-895 /SG/DRCTCV du 15 juin 2011 complété par l'arrêté préfectoral n°2012-1904/SG/DRCTV portant prescription du plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement exploité par la SRPP sur la commune du Port ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06-3606/SG/DRCTCV du 5 octobre 2006 portant création d'un comité local d'information et de concertation pour le dépôt d'hydrocarbures liquides et de gaz inflammables liquéfiés exploité par la Société Réunionnaise de Produits Pétroliers (SRPP) sur le territoire de la commune du Port, modifié par l'arrêté préfectoral n° 08-2407/SG/DRCTCV du 22 septembre 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-449 du 29 mars 2013 portant création de la commission de suivi de site autour des installations de la Société Réunionnaise de Produits Pétroliers (SRPP) en remplacement du comité local d'information et de concertation susvisé ;

VU les avis émis suite à la consultation des personnes et organismes associés lancée le 11 juillet 2013 pendant une durée de deux mois en application du II de l'article R 515-43 du code de l'environnement ;

VU l'avis favorable émis sur le projet de P.P.R.T. autour de la Société Réunionnaise de Produits Pétroliers (SRPP) par la commission de suivi de site en date du 15 octobre 2013 ;

VU le bilan de la concertation clôturée le 24 avril 2014 ;

VU les pièces du dossier transmis par le service instructeur, direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion, pour être soumis à l'enquête publique sur le plan de prévention des risques technologiques autour des installations de la SRPP sur le territoire de la commune du Port ;

VU la note de présentation du projet de plan contenant les informations se rapportant à l'objet de l'enquête ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2051/SG/DRCTCV du 30 octobre 2013 prescrivant l'ouverture, sur le territoire de la commune du Port, d'une enquête publique relative au projet de plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour des installations de la Société Réunionnaise des Produits Pétroliers (SRPP), au titre du code de l'environnement ;

VU le rapport, les conclusions motivées et l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 31 janvier 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-3145 /SG/DRCTCV du 9 avril 2014 portant prorogation du délai d'approbation du PPRT ;

VU le rapport final du service instructeur en date du 14 mai 2014 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 02 juin 2014 ;

CONSIDÉRANT que l'établissement de la Société Réunionnaise des Produits Pétroliers (SRPP) appartient à la liste prévue au chapitre IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'une partie de la commune du Port est susceptible d'être soumise aux effets de phénomènes dangereux, générés par l'établissement de la Société Réunionnaise des Produits Pétroliers (SRPP) classé AS au sens de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement annexée à l'article R 511-9 du code de l'environnement, générant des risques de type surpression et thermique, n'ayant pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national ;

CONSIDERANT les zones d'effets des phénomènes dangereux générés par l'établissement de la Société Réunionnaise des Produits Pétroliers (SRPP) ;

CONSIDERANT la liste des phénomènes dangereux issue de l'étude de dangers de l'établissement de la Société Réunionnaise des Produits Pétroliers (SRPP) qui est implanté sur le territoire de la commune du Port et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de La Réunion ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour des installations exploitées par la Société Réunionnaise de Produits Pétroliers (SRPP) sur le territoire de la commune du Port, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques comprend :

1. une note de présentation
2. un zonage réglementaire
3. un règlement
4. un cahier de recommandations

ARTICLE 2 :

Ce plan vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L. 126.1 du Code de l'Urbanisme et devra être annexé au plan local d'urbanisme de la commune du Port, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, par le biais d'un arrêté de mise à jour de ses documents d'urbanisme.

ARTICLE 3 :

L'expropriation et le délaissement sont subordonnés à la signature d'une convention tripartite de financement entre l'État, les collectivités territoriales qui perçoivent la contribution économique

territoriale et l'industriel à l'origine du risque, ou à la mise en place de la répartition par défaut des contributions mentionnées à l'article L. 515-19 du code de l'environnement.

Les propriétaires des biens situés dans un secteur délaissement peuvent mettre en demeure l'entité compétente en matière d'urbanisme de procéder à l'acquisition de leur bien pendant une période de 6 ans à compter de la date de signature de la convention de financement, ou de la mise en place de la répartition par défaut mentionnée à l'article L. 515-19.

Les mesures de protection des populations face aux risques encourus, prescrites par le plan de prévention des risques technologiques, devront être mises en œuvre :

- dans un délai de cinq ans à compter de la date d'effet du présent arrêté pour les travaux de réduction de la vulnérabilité afin d'assurer la protection des occupants des biens visés,
- dans un délai de un an pour les mesures relatives à l'utilisation et l'exploitation visées aux articles 2.1, 2.3, 2.6, 2.7 du titre IV du règlement du PPRT.

ARTICLE 4 :

Le plan approuvé sera tenu à disposition du public à la préfecture de La Réunion, à la Sous-Préfecture de Saint-Paul, ainsi qu'à la mairie de la commune du Port, aux jours et heures d'ouverture habituelle des bureaux au public.

Il sera également mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de La Réunion.

Un exemplaire du présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés, définis dans l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 15 juin 2011, prescrivant l'élaboration du PPRT.

Cet arrêté est en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion et affiché pendant un mois :

- à la Préfecture de La Réunion,
- à la Sous-Préfecture de Saint-Paul,
- en mairie du Port.

Un avis concernant l'approbation de ce plan de prévention des risques technologiques sera inséré, par les soins du préfet, dans les journaux : « Le Quotidien » et « le Journal de l'île ».

ARTICLE 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint Denis, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Réunion, la Sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Paul, le maire du Port, et le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Réunion, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Xavier BRUNETIÈRE